

AVIS D'INFORMATION – TVD 26-01

ÉLARGISSEMENT DE L'EXEMPTION POUR LES ALIMENTS ET LES BOISSONS

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Publié : Mars 2026

Révisé : Juin 2026

Le présent avis d'information fournit des renseignements sur les aliments et les boissons destinés à la consommation humaine qui seront nouvellement exemptés de la taxe sur les ventes au détail à compter du 1^{er} juillet 2026. Cette exemption s'appliquera indépendamment du type d'emballage ou de la taille des portions.

L'élargissement de l'exemption de la taxe sur les ventes au détail pour les aliments et les boissons s'ajoute à l'exemption pour les produits alimentaires de base déjà en place. Pour en savoir plus, se reporter au Bulletin no 029 – Aliments et boissons.

ALIMENTS ET BOISSONS NOUVELLEMENT EXEMPTÉS :

Aliments préparés prêts à manger :

- Sandwiches, soupes, poulets rôtis, samossas et autres articles semblables vendus en libre-service.
- Salades de légumes, de fruits ou en gelée vendues sous forme préparée, par exemple, lorsque la vinaigrette est mélangée aux autres ingrédients.
- Plateaux de desserts, de fromages, de canapés, de pâtés, de crudités, de viandes froides, de fruits ou de légumes, de crevettes congelées, de sushis et autres arrangements d'aliments préparés.

Boissons :

- Bières et vins désalcoolisés contenant au plus 1 % d'alcool en volume.
- Boissons gazeuses, y compris les eaux gazéifiées aromatisées ou non, et boissons maltées gazéifiées et non alcoolisées.
- Boissons de jus de fruit, boissons d'une combinaison de fruits et de légumes ou boissons à saveur de fruit contenant moins de 25 % par volume de jus de fruits naturel ou reconstitué à l'état initial.

- Boissons à base de yogourt à saveur de fruit contenant moins de 25 % par volume de jus de fruit.
- Poudres à saveur de fruit pour boissons qui doivent être mélangées à de l'eau et qui contiennent peu ou pas de fruit véritable.
- Boissons non gazéifiées, y compris l'eau de source, le yogourt à boire et le lait au chocolat.
- Les articles suivants, s'ils n'ont pas obtenu de licence pour produits de santé naturels de Santé Canada :
 - les boissons pour sportifs et les boissons d'électrolytes, y compris sous forme liquide et de préparation sèche;
 - les boissons énergétiques caféinées, y compris sous forme liquide et de préparation sèche;
 - les boissons riches en protéines prêtes à boire;
 - les préparations sèches riches en protéines provenant, mais sans s'y limiter, des sources suivantes : les protéines de pois, les protéines de lait, les protéines de soja, les protéines de lactosérum, les protéines dérivées du collagène et les protéines d'œufs.

Produits de boulangerie :

- Gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, flans, biscuits, beignes, gâteaux au chocolat et aux noix (brownies), biscuits Graham, croissants avec garniture ou glaçage sucrés, ou autres produits semblables qui sont vendus en portions individuelles ou en quantité de moins de six articles.

Collations :

- Crème-dessert (pouding), y compris les gelées, les mousses, les desserts fouettés aromatisés ou tout autre produit semblable à la crème-dessert qui sont vendus en portions individuelles.
- Bonbons, confiseries pouvant être classées comme bonbons, ainsi que tous les produits vendus au titre de bonbons, tels la barbe-à-papa, la gomme à mâcher et le chocolat, qu'ils soient naturellement ou artificiellement sucrés, y compris les fruits, les graines, les noix et le maïs soufflé lorsqu'ils sont enduits ou traités avec du sucre candi, du chocolat, du miel, de la mélasse, du sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels.

- Friandises à la guimauve et à la crème.
- Croustilles, spirales et bâtonnets – tels les croustilles de pommes de terre, les croustilles de maïs, les bâtonnets au fromage, les bâtonnets de pommes de terre ou les pommes de terre juliennes, les croustilles de bacon et les spirales de fromage – et autres grignotines semblables, le maïs soufflé déjà éclaté et les bretzels croustillants.
- Noix et graines salées.
- Mélanges d’au moins deux types de noix, qu’elles soient salées ou non.
- Produits de granola et barres tendres.
- Mélanges de grignotines contenant des céréales, des noix, des graines, des fruits séchés ou autres produits comestibles.
- Sucettes glacées, jus en barres ou en bâtonnets et autres friandises glacées, y compris celles faites à base d’eau, aromatisées, colorées ou sucrées, qu’elles soient congelées ou non.
- Crème glacée, lait glacé, sorbet, yogourt glacé, bagatelle, gâteau à la crème glacée ou crème-dessert (pouding) glacée, succédanés non laitiers de ces produits, notamment tout article contenant l’un ou l’autre de ces produits, lorsqu’ils sont emballés ou vendus en portions individuelles ou en multiples portions individuelles.
- Tablettes, roulés et pastilles aux fruits et autres grignotines semblables à base de fruits.
- Barres de céréales et de noix.
- Barres énergétiques ou barres protéinées qui n’ont pas obtenu de licence pour produits de santé naturels de Santé Canada.

La taxe sur les ventes au détail ne s’applique pas aux cotisations de recyclage ou aux prélèvements à des fins environnementales liés aux aliments et aux produits exemptés de taxes.

ALIMENTS ET BOISSONS DEMEURANT TAXABLES :

L’exemption pour les aliments et les boissons additionnels ne s’applique pas aux ventes, y compris les commandes pour livraison ou pour emporter faites au téléphone ou en ligne, dans les établissements suivants :

- les restaurants, notamment :
 - les boulangeries, les aires de restauration, les cafés, les cafétérias, les casse-croûte, les chariots à nourriture et les camions-cantines,
 - les établissements de restauration à l'intérieur des épiceries où il n'est pas possible de payer pour la nourriture et les boissons aux caisses habituellement utilisées pour les articles d'épicerie;
- les locaux autorisés désignés dans une licence de service de boissons alcoolisées délivrée en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis;
- les cinémas, les enceintes sportives ou les salles de spectacles qui présentent des films cinématographiques, des événements sportifs ou des prestations en direct et où il faut habituellement payer un prix d'entrée;
- les installations de sports ou de loisirs, notamment les terrains de golf, les clubs de curling, et les gîtes de chasse ou de pêche.

L'exemption pour les aliments et les boissons additionnels ne s'applique pas non plus aux ventes réalisées :

- par distributeurs automatiques;
- dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur.

AUTRES VENTES TAXABLES :

La taxe sur les ventes au détail s'applique aux produits suivants, indépendamment de leur lieu de vente :

- les boissons contenant plus de 1 % d'alcool en volume;
- les compléments alimentaires (sauf les vitamines prénatales) qui ont obtenu une licence pour produits de santé naturels ou un numéro de médicament homéopathique de Santé Canada;
- la nourriture pour animaux domestiques.

Pour en savoir plus sur les produits non alimentaires taxables, se reporter au Bulletin no 030 – Sommaire des biens et services taxables et non taxables.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements, veuillez communiquer avec le personnel de notre bureau aux coordonnées ci-dessous :

Ministère des Finances du Manitoba

401, avenue York, bureau 101

Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Téléphone : 204 945-5603

Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318

Télécopieur : 204 945-0896

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

Site Web : www.manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html